

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 200-06-000253-206

A.B.

Demandeur

C.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE
PAUL (CANADA)

Défenderesse

**AVIS DE GESTION DU DEMANDEUR
(ART. 158 C.P.C.)**

**À L'HONORABLE DENIS JACQUES, J.C.S., AGISSANT À TITRE DE JUGE DÉSIGNÉ
POUR LA PRÉSENTE INSTANCE, LE DEMANDEUR A.B. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 19 mai 2021, la Cour supérieure autorise l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse.
2. Le 13 août 2021, la Cour d'appel refuse d'accorder à la Défenderesse la permission d'appeler de la décision autorisant l'action collective.
3. Le 2 décembre 2021, une Demande introductive est déposée à la Cour par le Demandeur.
4. Le 7 décembre 2021, le Demandeur notifie une Demande de communication de documents à la défenderesse, tel qu'il appert de la Demande en communication du 7 décembre 2021, **pièce R-1 (sous scellés)**.
5. Le 11 février 2022, les parties soumettent conjointement une proposition d'échéancier partiel au tribunal, dont les points de divergence sont tranchés lors d'une conférence de gestion le 14 février 2022, tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience, **pièce R-2**.
6. Le protocole partiel prévoit notamment les échéances suivantes :
 - a. 17 juin 2022 : Communication par la Défenderesse des documents demandés.

- b. 24 juin 2022 : Dépôt par la Défenderesse de la demande pour permission d'interroger les membres A à H.
7. Les 5 août 2022 et 13 septembre 2022, la Défenderesse effectue une communication partielle de documents demandés.
 8. La communication des procès-verbaux des instances décisionnelles de la Défenderesse, visés au paragraphe c) de la pièce R-1 demeure cependant incomplète à ce jour.
 9. Le 21 septembre 2022, le Demandeur communique avec la Défenderesse pour s'enquérir de l'intention de cette dernière à procéder à l'interrogatoire au préalable des membres A à H de l'action collective puisqu'aucune demande en ce sens ne lui a encore été notifiée, tel qu'il appert du courriel du 21 septembre 2022, **pièce R-3**.
 10. Les parties échangent sur les modalités des interrogatoires au préalable des membres A à F, sous réserve de l'autorisation du Tribunal, mais sans parvenir à s'entendre.
 11. Le 18 novembre 2022, les parties informent conjointement le Tribunal que des discussions visant la finalisation des modalités des interrogatoires au préalable sont en cours et que les échéances fixées dans le dossier devront être repoussées.
 12. Le 7 décembre 2022, à la suite de l'analyse des documents reçus et de l'inscription de nouveaux membres à l'action collective, le Demandeur dépose une pièce P-1 modifiée et caviardée (Tableau anonymisé des victimes).
 13. Le Demandeur notifie aussi à la Défenderesse Demande de communication supplémentaire, tel qu'il appert de la lettre du 7 décembre 2022, **pièce R-4 (sous scellés)**.
 14. Le Demandeur est toujours dans l'attente de recevoir la communication complète des documents visés par les pièces R-1 et R-4.
 15. Le 23 décembre 2022, le Demandeur soumet à la Défenderesse un échéancier partiel révisé, tel qu'il appert du courriel du 23 décembre et du projet d'échéancier partiel modifié, **pièce R-5 (en liasse)**.
 16. Cette communication est également restée sans réponse.
 17. Le 26 janvier 2023, la Défenderesse communique une lettre à la demanderesse, notamment quant à des pré engagements, alors qu'aucune demande pour permission d'interroger n'a été déposée, tel qu'il appert de la lettre du 26 janvier 2023, **pièce R-6**.

18. Le même jour, le Demandeur invite à nouveau la Défenderesse à déposer une demande pour permission d'interroger, tel qu'il appert du courriel du 26 janvier 2023, **pièce R-7**
19. Le 30 janvier, la Défenderesse informe le Demandeur qu'elle est en attente d'un jugement à venir de la Cour d'appel du Québec dans un dossier tiers et qu'une demande pour permission d'interroger sera déposée prochainement, tel qu'il appert du courriel du 30 janvier 2023, **pièce R-8**.
20. En date des présentes, aucune demande pour permission d'interroger n'a été notifiée au demandeur.
21. En date des présentes, aucune communication de document supplémentaire n'a été faite au Demandeur.
22. Le manque de diligence de la Défenderesse paralyse le dossier et retarde sa mise en état pour inscription et jugement.
23. La Défenderesse préfère attendre l'issue d'un dossier tiers au détriment du présent dossier et de l'intérêt des membres qui sont toujours plus vieillissants.
24. Le présent avis en bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ORDONNER** à la Défenderesse de communiquer au Demandeur les documents visés par la demande du 7 décembre 2021 et du 7 décembre 2022 faisant l'objet de consentement, au plus tard le 1^{er} mars 2023.
- DÉCLARER** la Défenderesse forclose d'interroger au préalable les membres A à F.
- FIXER** une date d'audition en gestion pour établir un nouvel échéancier partiel.
- LE TOUT** avec frais de justice.

Montréal, ce 7 février 2023

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur
M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Yalda Machouf-Khadir
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
aa@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
ymkhadir@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW138161

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 200-06-000253-206

A.B.

Demandeur

C.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE
PAUL (CANADA)

Défenderesse

PIÈCES AU SOUTIEN DE L'AVIS DE GESTION DU DEMANDEUR

- R-1** **Sous scellés** Demande de communication de documents du Demandeur (7 décembre 2021).
- R-2** Procès-verbal du 14 février 2022.
- R-3** Courriel du 21 septembre 2022 du Demandeur.
- R-4** **Sous scellés** Demande de communication de documents supplémentaire du Demandeur (7 décembre 2022).
- R-5** Courriel du 23 décembre 2022 et Projet d'échéancier partiel révisé du Demandeur (en liasse).
- R-6** Lettre du 26 janvier 2023 de la Défenderesse.
- R-7** Courriel du 26 janvier 2023 du Demandeur.
- R-8** Courriel du 30 janvier 2023 de la Défenderesse.

Montréal, ce 7 février 2023

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L. Avocats du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA)
2555, CHEMIN STE-FOY, QUÉBEC, PROVINCE DE QUÉBEC,
G1V 1T8

PRENEZ AVIS que le présent *Avis de gestion du Demandeur* sera présenté à l'Honorable Denis Jacques de la Cour supérieure au **Palais de justice de Québec**, situé au **300 boulevard Jean-Lesage**, dans la ville et le district de Québec, à une date à être déterminée

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 février 2023

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT AU SOUTIEN DE L'AVIS DE GESTION DU DEMANDEUR

Je soussigné, Antoine Duranleau-Hendrickx, avocat, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des avocats du Demandeur dans le présent dossier.
2. Je déclare que tous les renseignements fournis dans l'Avis de gestion du Demandeur sont exacts

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, ce 7^{ème} jour de février 2023



Antoine Duranleau-Hendrickx

ASSERMENTÉ devant moi à Montréal
Ce 7^{ème} jour de février 2023



Commissaire à l'assermentation



**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)**

A. B.
Demandeur

c.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
(CANADA)**
Défenderesse

AVIS DE GESTION DU DEMANDEUR

ORIGINAL

ARSENAULT 3565 rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE AVOCATS Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410

Avocats du demandeur
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Yalda Machouf-Khadir
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
aa@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
ymkhadir@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com